

2ème trimestre, à la Mairie le 19-11-51

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
de la

Charente-Maritime

COMMUNE de Royan

ARRONDISSEMENT

Rochefort

CANTON

Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 Nov. 1950 194

OBJET :

Prix des repas  
pour le personnel  
de l'hôpital

L'an mil neuf cent cinquante, le 9 du mois  
de Nov., le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Regazoni, en session { ordinaire  
extraordinaire  
d'après convocations faites le 4 Nov. 1950 194.

NOMBRE  
de  
Conseillers municipaux  
ayant pris part au vote :

50-083

DATE  
de l'affichage, à la porte  
de la mairie, du compte  
rendu de la séance :

Etaient présents : MM. Regazoni, Veyssière, Rochedereux, Prugnaud, Chamboulan, Melle Rikosky, MM. Bujard, Baudet, Bouchet, Chazeaud, Counil Couzinet, Domecq, Dufour, Guillaud, Jaquet, Main, Péraudeau, Seugnet, Thirion.

Absents : MM. Brotreau, Chollet, Métadier, Reutin, Pouget, Simon.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

en application de la circulaire 160 du Ministère de la Santé Publique relative aux avantages en nature consentis au personnel hospitalier, le Conseil, sur les propositions de la Commission des Finances décide qu'à compter du 10 Nov. 1951, les repas pris à l'hôpital par le personnel soient remboursés au tarif suivant :

- repas de midi qui comporte généralement un potage, ou hors d'oeuvre, un plat de viande ou de poisson, un plat de légumes, un dessert ou un fromage : 80 f
- repas du soir comportant : un potage, un plat de légumes, ou pâtes, ou oeufs, une salade, un laitage ou dessert : 50 f.
- petit déjeuner : 20 frs.

APPROUVE

La Rochelle, le 13 Janv. 1951

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : De Jean.

Fait et délibéré à Royan

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 18 Janvier 1951

Le Maire,

Pour extrait conforme :

Le Maire,

